

DELIBERATION CA075-2014

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers

Vu les convocations envoy es aux membres du conseil d'administration le 28 octobre 2014.

Objet de la d lib ration Suppression des comit s consultatifs

■ **Le conseil d'administration r uni le 12 novembre 2014 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :**

La suppression des comit s consultatifs est approuv e, avec une r serve  mise sur la comp tence des conseils de gestion restreints sur la mise en place des comit s de s lection.

Cette d cision est adopt e   main lev e   l'unanimit , avec 23 voix pour.

Fait   Angers, le 20 novembre 2014

Jean-Paul SAINT-ANDR 
Pr sident de l'Universit  d'Angers

Pour le pr sident
et par d l gation
Le Directeur g n ral des services
Olivier TACHEAU



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **24 novembre 2014**

POUR UNE SUPPRESSION DES COMITES CONSULTATIFS

Rappel du règlement intérieur des Comités consultatifs :

1. Mission

Le Président de l'université peut demander conseil à un ou des comités consultatifs pour :

- la composition du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1 du Code de l'éducation,
- le recrutement des personnels suivants : ATER, PAST, professeurs associés ou invités, lecteurs et maîtres de langues,
- le recrutement des personnels de second degré.

2. Périmètre des comités consultatifs

Les comités consultatifs ont pour vocation de suggérer les noms des experts susceptibles de constituer les comités de sélection. Ils sont composés des enseignants-chercheurs et personnels assimilés pourvus d'un doctorat autre que d'exercice. Ces comités consultatifs sont au nombre de 12 et répartis comme suit:

Section CNU	Intitulé de la section
Comité consultatif 1	
Section 1	Droit privé et sciences criminelles
Section 2	Droit public
Section 3	Histoire du droit et des institutions
Section 4	Science politique
Comité consultatif 2	
Section 5	Sciences économiques
Section 6	Sciences de gestion
Comité consultatif 3	
Section 7	Sciences du langage : linguistique et phonétique générales
Section 8	Langues et littératures anciennes
Section 9	Langue et littérature françaises
Section 10	Littératures comparées
Section 71	Sciences de l'information et de la communication
Comité consultatif 4	
Section 11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes
Section 12	Langues et littératures germaniques et scandinaves
Section 14	Langues et littératures romanes : espagnol, italien
Comité consultatif 5	
Section 16	Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale
Section 17	Philosophie
Section 19	Sociologie, démographie
Comité consultatif 6	

Section 21	Histoire, civilisation, archéol. et art des mondes anciens et
Section 22	Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes...
Comité consultatif 7	
Section 23	Géographie physique, humaine, économique et régionale
Section 24	Aménagement de l'espace, urbanisme
Section 36	Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, ...
Comité consultatif 8	
Section 25	Mathématiques
Section 26	Mathématiques appliquées et applications des mathématiques
Section 27	Informatique
Comité consultatif 9	
Section 60	Mécanique, génie mécanique, génie civil
Section 61	Génie informatique, automatique et traitement du signal
Section 62	Énergétique, génie des procédés
Section 63	Électronique, optronique et systèmes
Comité consultatif 10	
Section 28	Milieux denses et matériaux
Section 30	Milieux dilués et optique
Section 31	Chimie théorique, physique, analytique
Section 32	Chimie organique, minérale, industrielle
Section 33	Chimie des matériaux
Comité consultatif 11	
Section 64	Biochimie et biologie moléculaire
Section 65	Biologie cellulaire
Section 66	Physiologie
Section 67	Biologie des populations et écologie
Section 68	Biologie des organismes
Section 69	Neurosciences
Comité consultatif 12	
Section 85	Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques
Section 86	Sciences du médicament
Section 87	Sciences biologiques pharmaceutiques

3. Composition

Le comité consultatif comporte un nombre égal d'enseignants - chercheurs, chercheurs et personnels assimilés de rang A et B. La parité s'établit à partir de l'effectif le plus faible des deux corps A et B. Lorsqu'un membre du comité consultatif perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

En cas de vacance d'un siège, le comité consultatif est complété dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. En cas d'impossibilité, la parité du comité est assurée par tirage au sort dans le corps où l'effectif est le plus nombreux.

Tout personnel affecté à l'établissement au cours du mandat du comité consultatif et appartenant au corps de l'effectif le plus faible intègre de droit le comité consultatif.

4. Durée du mandat

Les membres de chaque comité consultatif sont renouvelés en même temps que les membres des conseils pléniers de l'Université.

5. Élection des membres

Sont électeurs et éligibles, les enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés pourvus d'un doctorat autre que d'exercice, affectés à l'établissement et relevant des disciplines concernées.

Ces électeurs sont répartis en deux collèges. Le vote s'effectue à bulletin secret.

Les membres du comité consultatif sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Chaque électeur peut donner une procuration à un électeur de son collège. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes. Elles peuvent comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

6. Fonctionnement

Lors de la première réunion, chaque comité consultatif élit en son sein un Président, parmi les enseignants – chercheurs de rang A.

Le Président de l'Université convoque les membres d'un ou plusieurs comités consultatifs et fixe l'ordre du jour de la réunion.

Le comité siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque membre du comité peut donner procuration à un membre du comité quel que soit son collègue.

Chacun des membres présents ne peut disposer que d'une seule procuration.

Le comité consultatif se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président du comité a voix prépondérante.

Le conseil formulé par le comité consultatif est transmis au Président de l'université accompagné par le résultat des votes.

Le dispositif tel qu'il existe est peu satisfaisant et il n'est pas certain que les règles adoptées soient toujours mises en œuvre :

- Après un appel à candidatures, sur liste(s), il est nécessaire d'organiser des élections selon un calendrier bien défini et une procédure qui impacte l'ensemble de l'établissement. C'est un dispositif lourd, peu flexible et étrange (les entrants à l'UA peuvent être intégrés de droit, quand certains membres élus « sortis » ne peuvent pas réintégrer) puisqu'il ne permet pas d'ajustement par vote en fonction des arrivées et départs des enseignants.
- Le comité doit se réunir pour élire son président.
- Le périmètre du comité s'appuie sur le plus petit effectif d'enseignants-chercheurs présents dans l'établissement, parfois 4 PR et 4 MCF ce qui réduit considérablement l'intérêt du dispositif.
- Le comité doit aussi se réunir pour choisir les présidents, lesquels doivent ensuite constituer les comités de sélection.
- Dans tous les cas, le comité ne siège valablement que si le quorum est atteint.
- Au total, 3 niveaux institutionnels sont mobilisés pour constituer les comités de sélection.

Proposition :

Suppression des comités consultatifs. Dans ce cas, les présidents des comités de sélection sont choisis par les conseils de gestion des composantes, par exemple sur la base d'un appel à candidatures (à organiser par elles).

Avantages :

- aucune élection (membres, président),
- aucune réunion (pour formation du comité de sélection),
- pas de mise à jour de la commission en fonction des mouvements des personnels,
- pas d'attrition possible de la commission.

Le président du comité de sélection, proposé par la composante, forme son comité qui est validé par la composante avant transmission aux conseils centraux.